

Vadémécum

Mouvement départemental

Rentrée scolaire 2021

Ce vadémécum a pour objectif de vous aider à prendre connaissance des règles de gestion relatives au mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2021.

Il doit permettre de répondre à vos questions en fonction de votre situation que vous soyez participant à titre obligatoire ou à titre facultatif dans le cadre de la réalisation de votre projet professionnel de mobilité

Il est complémentaire de vos sollicitations auprès de la cellule mouvement de la DSDEN des Landes et des équipes de votre circonscription.

Pour toute question auprès de la cellule mouvement :

- **par courriel : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr**
- **par téléphone : 05.58.05.66.65.**

LE SOMMAIRE

I - Le calendrier

Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité 2021

Fiche 1.2 La communication des barèmes et des résultats et les recours

II - Les participants

Fiche 2 Les participants à titre obligatoire, à titre facultatif et les stagiaires CAPPEI

III - Les postes

Fiche 3.1 Les postes

Fiche 3.2 Les titulaires de secteur

Fiche 3.3 Les titulaires remplaçants dédiés aux décharges de direction des écoles de moins de 4 classes

Fiche 3.4 Les directeurs d'écoles de 2 classes et plus

Fiche 3.5 Les postes à compétence linguistique

Fiche 3.6 Les postes de l'ASH

Fiche 3.7 Les postes à profil

IV - Les vœux

Fiche 4.1 La saisie des vœux des participants à titre obligatoire ou facultatif

Fiche 4.2 La saisie des vœux sur SIAM/MVT1D

Fiche 4.3 La saisie des vœux précis et des vœux géographiques

Fiche 4.4 La saisie des vœux larges

Fiche 4.5 La saisie des bonifications familiales ou personnelles

Fiche 4.6 Le traitement des vœux des participants

Fiche 4.7 La traitement de l'algorithme

Fiche 4.8 Le vœu indicatif

Fiche 4.9 Les vœux liés

Fiche 4.10 La carte des zones infra-départementales

Fiche 4.11 Les communes des zones infra-départementales

Fiche 4.12 Les écoles en REP, en politique de la ville

V - Les pièces justificatives pour les demandes de bonification

Fiche 5.1 Les pièces justificatives à transmettre

Les demandes liées à la situation familiale

Fiche 5.2 Rapprochement de conjoints

Fiche 5.3 Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe

Fiche 5.4 Situation de parent isolé

Les demandes liées à la situation personnelle

Fiche 5.5 Une bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Fiche 5.6 Une bonification exceptionnelle au titre du handicap

L'expérience et le parcours professionnel

Fiche 5.7 Exercice en Réseaux Education Prioritaire ou Politique de la ville

Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire

Fiche 5.9 L'ancienneté de fonction

Fiche 5.10 Le caractère répété de la demande de mutation

Fiche 5.11 Les enfants mineurs à charge

VI Les situations sociales à caractère exceptionnel Fiche 6.1

VII – Le barème

Fiche 7.1 Le barème départemental

Fiche 7.2 Les éléments du barème départemental

Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité 2021

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'éventuelles modifications

1	Du 12 mars au jeudi 8 avril 2021	BONIFICATIONS
	Envoi des demandes de bonification liées à la situation familiale ou personnelle	
2	Le vendredi 2 avril 2021	CAHIER DES POSTES
	Publication du cahier des postes sur le site de la DSDEN des Landes	
3	Du vendredi 02 avril à 14h00 au mercredi 14 avril à 12h00	SAISIE DES VOEUX
	Saisie des vœux de mutation sur SIAM/MVT1D	
4	Le jeudi 15 avril 2021	AR SANS BAREMES
	Envoi des accusés de réception avec les vœux émis sans les barèmes	
5	Le mercredi 12 mai 2021	AR BAREMES INITIAUX
	Envoi des accusés de réception avec le barème initial	
6	Du mercredi 12 mai 2021 au mercredi 26 mai 2021	VERIFICATION BAREMES
	Vérification des barèmes par les enseignants	
7	Le jeudi 27 mai 2021	AR BAREMES DEFINITIFS
	Envoi des accusés de réception avec le barème définitif arrêté par l'IA-DASEN	
8	A compter du jeudi 3 juin 2021	RESULTATS
	Publication des résultats de mutation	
9	Du jeudi 3 juin au lundi 14 juin 2021 au plus tard	DELEGATIONS
	Demandes de délégation	
10	A compter du mercredi 30 juin 2021	AJUSTEMENTS
	Diffusion des ajustements d'affectation	

Fiche 1.2 La communication des barèmes et des résultats et les recours

➤ La vérification des barèmes par les enseignants

Une phase de vérification permet à chaque enseignant de connaître le barème qui lui a été calculé et de faire, le cas échéant, une demande de vérification et de correction si certains éléments ne semblent pas avoir été pris en compte.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM/MVT1D à **partir du mercredi 12 mai 2021** et demander aux services de la DSDEN des Landes une correction de leur barème :

➤ **entre le mercredi 12 mai et le mercredi 26 mai 2021.**

Les enseignants peuvent contacter la cellule mouvement :

➤ **par téléphone** : 05.58.05.66.65 et **par courriel** : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr

A compter du jeudi 27 mai 2021, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Aucune contestation ne pourra alors être formulée. **Les barèmes seront arrêtés définitivement à compter du jeudi 27 mai 2021.**

➤ La communication des résultats

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés sur SIAM/MVT1D, début juin 2021.

➤ Les recours

Le candidat qui obtient **une mutation sur un vœu non exprimé**, peut déposer **une demande de recours** et, dans ce cas peut être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

L'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables. »

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les enseignants concernés. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants précisent dans le cadre de leur recours, qui prennent la forme de courrier ou de courriel, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

➤ Les demande de révision d'affectation

Si l'enseignant est muté sur un de ses vœux précis, géographiques ou de ses vœux larges exprimés, il peut déposer une demande de révision d'affectation mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative. Les candidats étant mutés sur un de leurs vœux exprimés, leurs demandes ne seront pas prioritaires.

Fiche 2 Les participants

Les participants à titre obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2021 :

- Les enseignants dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2021
- Les enseignants entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental, à partir de leur connexion I-Prof de leur académie d'origine
- Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2020-2021
- Les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental, un congé de longue durée ou emploi d'adaptation
- Les professeurs des écoles stagiaires en 2020-2021

Les enseignants qui sollicitent une réintégration suite à un congé parental, un congé de longue durée ou un détachement

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les enseignants qui sollicitent une réintégration suite à un congé parental, un congé de longue durée ou un détachement à l'occasion du mouvement, **leur demande fera l'objet d'un examen particulier si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes dès lors qu'aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.**

Les participants à titre facultatif

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif en 2020-2021, qui souhaitent changer d'affectation, peuvent participer au mouvement pour la rentrée 2021.

La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur son poste actuel.

Les départs en formation CAPPEI en 2021/2022

La formation CAPPEI est conditionnée à l'obtention d'un poste en ASH correspondant au parcours demandé, lors du mouvement départemental 2021.

Par conséquent les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour partir en formation CAPPEI en 2021-2022 **doivent obligatoirement demander un poste ASH dans leurs vœux.**

Les vœux formulés sur un poste ASH correspondant à la formation CAPPEI obtenue pour 2021-2022 bénéficieront d'un code priorité de 50.

Les vœux formulés sur des postes ASH ne correspondant pas à la formation choisie et obtenue en 2021-2022 bénéficieront d'un code priorité 80.

Fiche 3.1 Les postes

Le cahier des postes

La liste des postes sera disponible dans SIAM via I-Prof et sur le site internet de la DSDEN des Landes.

Les candidats peuvent demander tout poste indiqué dans le cahier des postes :

- **vacant (V) ou susceptible d'être vacant (SV).**

Les postes affichés susceptibles d'être vacants peuvent devenir vacants en cours de mouvement du fait des mouvements des personnels.

La liste des postes publiée sur SIAM/MVT1D et sur le site de la DSDEN des Landes est indicative et mise à jour jusqu'à la clôture du serveur.

Les postes à exigences particulières

Ces postes nécessitent de posséder des titres, des diplômes ou des certifications spécifiques :

- **Les postes de directeur d'école 2 classes et plus**
- **Les postes à compétence linguistique**
- **Les postes de l'ASH**

Les postes à profils

Certains postes font l'objet d'un appel à candidature et d'un entretien devant une commission départementale, en raison des missions confiées, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement. Se référer à la fiche 3.7.

Fiche 3.2 Les postes de titulaire de secteur (T.R.S.)

Les postes de titulaire de secteur (T.R.S.) sont composés **d'un élément permanent correspondant à minima à un quart de décharge de direction d'une école qui constitue le socle du poste de TRS, et sont complétés** chaque année par des compléments de service.

La composition du poste de T.R.S.

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste de T.R.S, s'inscrivent dans l'organisation suivante :

- **Les compléments de service** sont attribués après la phase automatisée du mouvement, lors de la phase d'ajustement fin juin – début juillet, en fonction de la quotité de travail de l'enseignant et des nécessités de service.
- **Le service peut être indifféremment en maternelle ou en élémentaire.** Les compléments de service en enseignement spécialisé (ex ULIS école) ne sont attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé(e).
- **Le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes différentes.**

L'affectation à l'année et le rattachement principal

- **L'enseignant est affecté en délégation à l'année (en AFA), chaque année scolaire**, sur les fractions de service constitutives du regroupement du poste de T.R.S.
- **L'école principale de rattachement du poste** pour l'affectation à l'année correspond à l'école dont le total des quotités des compléments de service est le plus important.

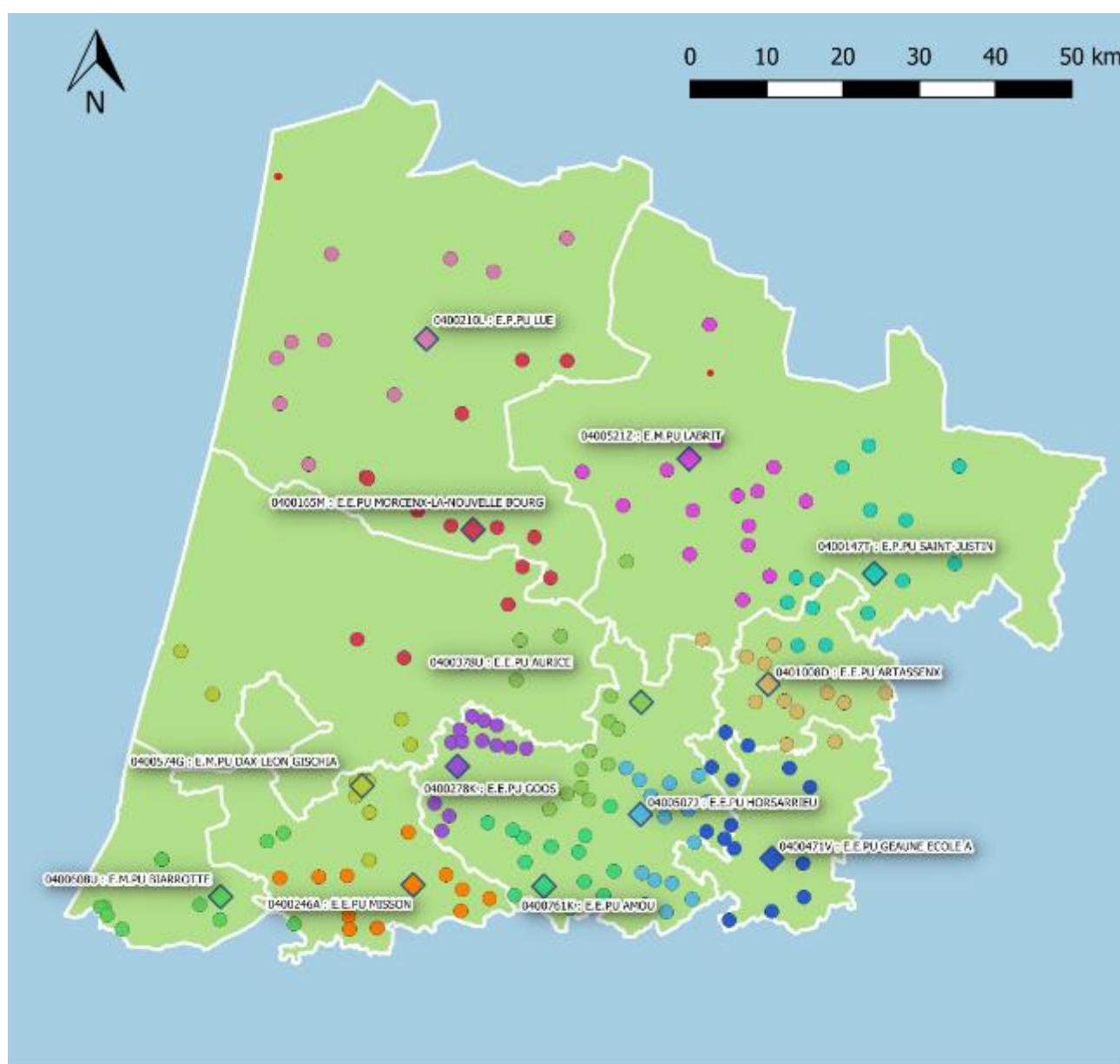
Le remboursement des frais de déplacement

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR mais le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Fiche 3.3 Les postes de titulaire remplaçant dédiés aux décharges de direction des écoles de moins de 4 classes

A compter de la rentrée scolaire 2021, 13 postes de titulaires remplaçants dédiés aux décharges de direction des écoles 1, 2 ou 3 classes, sont identifiés sur tout le département des Landes et sont proposés à la phase automatisée du mouvement départemental 2021. Chaque poste couvre un secteur défini et est rattaché à une école principale.

La liste détaillée des écoles par secteur sera publiée avec le cahier des postes.



Zones 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

Ecoles de rattachement



Fiche 3.4 Les postes de directeurs d'école 2 classes et plus

Peuvent être nommés à titre définitif sur un emploi de directeur d'école 2 classes et plus :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;
 - Les enseignants, ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus et ayant accompli au moins trois ans de service en tant que directeur d'école 2 classes et plus, à titre définitif ;
 - Les enseignants nommés actuellement à titre définitif sur un poste de directeur d'école 2 classes et plus.
- **Si aucune de ces conditions n'est remplie, les candidats seront alors nommés à titre provisoire sur ces postes de direction sous réserve d'un avis favorable de l'IEN de circonscription.**
- **Les enseignants titularisables au 1er septembre 2021 peuvent candidater.**

Fiche 3.5 Les postes à compétence linguistique

L'ordre de nomination des enseignants sur les postes à compétence linguistique :

- **Les candidats dont les compétences ont été validées par une habilitation** (obtenue à titre définitif ou provisoire) ou ayant, dans le cadre de la formation initiale, obtenu la compétence dans la langue à enseigner, **sont nommés à titre définitif sur ces postes.**

Ils ont pour mission de prendre en charge l'enseignement de la langue vivante au sein de leur école d'affectation :

- dans 3 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 3,
- dans 2 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 2.
- Tous les autres enseignants pourront être nommés à titre provisoire sur les postes à compétence linguistique non pourvus par des enseignants habilités.

Fiche 3.6 Les postes de l'ASH

Les titulaires du CAPPEI

Conformément au décret 2017-169 du 12/02/2017, les titulaires du CAPASH, CAPSAIS, CAEI sont réputés détenteurs du CAPPEI et à ce titre, peuvent solliciter et obtenir tout poste relevant de l'enseignement spécialisé.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option qu'ils détiennent, ces enseignants sont malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

Les stagiaires CAPPEI en 2020-2021

Tous les stagiaires en formation CAPPEI en 2020-2021 qui redemandent le poste sur lequel ils sont affectés **beneficient d'une priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste lors de la phase automatisée 2021, si ce poste a bien été déclaré vacant lors du mouvement 2020 et s'ils le saisissent en vœu 1 lors de la phase automatisée 2021.**

Ils seront alors nommés à titre définitif à la rentrée 2021 sous réserve de l'obtention définitive du CAPPEI.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option préparée, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

Les départs en formation CAPPEI en 2021-2022

Les enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée 2021 doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de leur formation. Ils sont **nommés à titre provisoire sur le poste ASH qu'ils auront obtenu lors du mouvement 2021.**

Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste ASH lors du mouvement 2022, pour la rentrée 2022, si le poste est déclaré vacant lors de la phase automatisée du mouvement pour la rentrée 2021.

Les priorités d'affectation

Code priorité	Situation de l'enseignant	Nomination
01	Stagiaire CAPPEI 2020-2021 demandant le même poste que celui occupé en 2020/2021	Provisoire
10	Titulaire d'un CAPPEI correspondant au contexte d'exercice du poste demandé	TPD
20	Titulaire d'un CAPPEI sur un autre contexte d'exercice du poste demandé	TPD
30	Stagiaire CAPPEI 2020-2021 sur le même contexte d'exercice que le poste demandé	Provisoire
40	Stagiaire CAPPEI 2020-2021 sur un autre contexte que celui du poste demandé	Provisoire
50	Stagiaire CAPPEI 2021-2022 sur le même contexte d'exercice que le poste demandé	Provisoire
80	Enseignant non spécialisé	Provisoire

Fiche 3.7 Les postes à profil

Certains postes font l'objet d'un appel à candidature et d'un entretien devant une commission départementale, en raison des missions confiées, des compétences requises et/ou des conditions de fonctionnement. Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible dans l'intérêt du service. Chaque année un certain nombre de postes sont libérés et sont à pourvoir à la rentrée. Ils font alors l'objet d'un appel à candidature.

➤ La circulaire spécifique aux appels à candidatures pour les postes à profil

Les enseignants souhaitant candidater sur un poste à profil **doivent prendre connaissance de la circulaire départementale des Landes relative aux appels à candidatures publiée début mars 2021**, qui présente :

- le calendrier et la procédure spécifique des appels à candidature ;
- les modalités de candidature ;
- les modalités de nomination ;
- la liste des postes à profils.

➤ Les appels à candidatures

Les appels à candidature sur les postes à profil vacants se déroulent en deux phases.

Une phase d'appels à candidature au mois de mars 2021 propose les postes qui se libèrent à la rentrée scolaire 2021.

Une phase complémentaire d'appels à candidature en juin 2021 proposera les postes libérés à l'issue des résultats de la phase automatisée du mouvement départemental.

➤ La publication des appels à candidatures

Les appels à candidature et les fiches de poste s'y rapportant sont disponibles sur le site internet de la DSDEN des Landes : **rubrique Personnels, Mobilité, Postes à profils**.

Fiche 4.1 La saisie des vœux des participants à titre obligatoire ou facultatif

Tous les participants saisissent leurs vœux de mutation dans l'application SIAM / MVT1D via le serveur I-Prof.

La procédure de saisie des vœux diffère selon la situation de l'enseignant, à savoir s'il participe à titre obligatoire ou à titre facultatif.

➤ Les participants à titre obligatoire

La saisie des vœux pour les participants à titre obligatoire se déroule **en deux étapes**.

- 1- La saisie de vœux précis ou géographiques
- 2- La saisie obligatoire d'au moins 2 vœux larges

➤ Les participants à titre facultatif

Les enseignants affectés à titre définitif n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

Ils sont concernés uniquement par la saisie de vœux précis ou géographiques

➤ La saisie des vœux

La saisie des vœux pourra être modifiée par les enseignants **UNIQUEMENT** durant la période **d'ouverture du serveur**.

Aucune modification de saisie de vœux ne sera effectuée par l'Administration après la fermeture du serveur.

Il est vivement recommandé aux enseignants en participation obligatoire, et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé, d'utiliser toutes les possibilités de vœux sur les 2 étapes de saisie, en élargissant au maximum leurs choix, en formulant, en plus des vœux précis, des vœux « zone géographique » et des vœux larges.

Par ailleurs, il est important de ne pas attendre le dernier moment (fin de la période d'ouverture du serveur) pour saisir ses vœux, en raison des risques d'encombrement du serveur.

Fiche 4.2 La saisie des vœux sur SIAM/MVT1D

Se connecter via ARENA ou I-PROF

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena>

ou sur la page d'accueil du site de la DSDEN des Landes : « **I-Prof** ».

Les enseignants intégrant le département des Landes à la rentrée scolaire 2021, doivent se connecter sur l'Iprof de leur académie d'origine. Ils seront redirigés automatiquement sur le service SIAM-intra du département des Landes pour pouvoir participer au mouvement.

Se munir de :

- Son identifiant compte utilisateur de messagerie électronique
- Son mot de passe : celui utilisé pour la messagerie :
Par défaut le NUMEN (en majuscules) ou le mot de passe modifié.

Puis « valider »

Accéder à son dossier administratif

- « gestion des personnels » puis sur « I-Prof Enseignant »
- « Les services » dans le menu de gauche
- « SIAM »

Une fenêtre demande de saisir ou confirmer son adresse mèl

« phase intra départementale »

Il est fortement conseillé d'utiliser son adresse de messagerie professionnelle.

Accéder à la rubrique “ Saisissez et modifiez votre demande de mutation ”

Deux possibilités pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

➤ la saisie directe du numéro de poste préalablement identifié :

La liste des postes peut être consultée sur le site internet de la DSDEN ou sur MVT1d via SIAM. Plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :

- type de vœux : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;
- type de postes : tous types de postes ou sur une nature de support particulière

La liste des postes se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V), susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école.

Le numéro qui figure devant la catégorie (DIR.EC.ELE, ENS.CL.ELE,...) est celui à prendre en compte pour la saisie du vœu

➤ la recherche du numéro de poste, (identique à celle de la consultation des postes)

Vous devez effectuer chacune des sélections proposées jusqu'à la fin de la saisie. N'oubliez pas de valider vos vœux et éventuellement d'imprimer la page récapitulative ouverte à l'issue de la saisie (format PDF).

Modifier, ajouter et consulter ses vœux

- durant la période de saisie, vous avez la possibilité : de supprimer, d'ajouter, de modifier l'ordre des vœux et de consulter les vœux saisis.

Fiche 4.3 La saisie des vœux précis et des vœux géographiques

L'enseignant peut émettre jusqu'à **40 vœux**, classés par ordre préférentiel, portant sur :

- **des vœux précis** : sur une nature de poste avec ou sans spécialité sur une école.
- **des vœux géographiques** : sur une nature de poste avec ou sans spécialité sur toute l'étendue d'un territoire donné.

Les vœux géographiques sont de deux natures :

- les vœux « commune » ;
- les vœux « secteur de collège » correspondant à « un regroupement de communes »

Un vœu géographique doit être formulé après avoir bien pris connaissance de la composition du secteur proposé. En effet, il est possible d'obtenir le poste demandé sur toutes les écoles de la zone en question dans lesquelles se libère un poste de la catégorie demandée.

Les vœux précis et géographiques sont traités par l'algorithme avant les vœux larges.

Un participant affecté à l'issue du mouvement via un vœu précis ou vœu géographique sera affecté à **titre définitif** sous réserve le cas échéant de posséder les titres requis.

Fiche 4.4 La saisie des vœux larges

Les participants à titre obligatoire doivent saisir au moins **DEUX** vœux larges.

La demande d'un candidat participant obligatoire a le statut de valide si celui-ci a formulé le nombre minimum de **DEUX vœux larges**. Dans le cas contraire, sa demande est considérée comme incomplète.

Un participant affecté sur un vœu large saisi, est affecté à titre définitif sous réserve le cas échéant de posséder les titres requis.

Pour valider un vœu large, l'enseignant doit choisir à la fois un regroupement de MUG (mouvements d'unité de gestion) et une zone infra-départementale.

- **Un regroupement de mouvements d'unité de gestion (MUG) est composé de MUG**

Regroupement de MUG	MUG
ENSEignement	1. ECEL sans spécialité 2. ECMA 3. ECEL anglais 4. ECEL espagnol 5. Direction 1 classe 6. Décharge de direction 7. Titulaire de Secteur
REMplaçant	1. Titulaire Remplaçant 2. Titulaire Remplaçant décharge de direction
ASH	1. ULIS école 2. ULIS collège 3. SEGPA 4. IME 5. ITEP
DIREction 2 à 7 classes	Maternelle, élémentaire et primaire
DIREction 8 à 9 classes	Maternelle, élémentaire et primaire

- **Une zone infra-départementale**

- Zone « Aire sur l'Adour »
- Zone « Dax »
- Zone « Mimizan »
- Zone « Mont-de-Marsan »
- Zone « Mugron »
- Zone « Saint Paul lès Dax »
- Zone « Tyrosse »

Fiche 4.5 La saisie des bonifications familiales ou personnelles

Les enseignants doivent saisir dans SIAM/MVT1D les demandes de bonification de barème :

- au titre d'une situation familiale :
 - Rapprochement de conjoints
 - Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe
 - Situation de parent isolé

- au titre d'une situation personnelle :
 - Une bonification exceptionnelle au titre du handicap

Saisie dans SIAM/MVT1D

Un écran de saisie permet de sélectionner la demande de bonification de barème et de saisir les éléments nécessaires au calcul du barème.

Pièces justificatives

Vous devez également transmettre les pièces justificatives nécessaires selon la demande de bonification, comme indiqué dans les fiches 5.1 à 5.6 du vadémécum.

➤ Fiche 4.6 Le traitement des vœux des participants

➤ Le traitement des vœux des participants

Il convient de distinguer trois étapes dans le traitement des vœux des participants au mouvement :

- **Etape 1** : commune à tous les participants (obligatoires ou facultatifs), les vœux communs (école et géographique) sont traités en premier pour une affectation à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis, etc.).

Si aucun de ces vœux n'est satisfait, les participants facultatifs sont maintenus sur leur poste, et les participants obligatoires passent à l'étape suivante.

- **Etape 2** : propre aux participants obligatoires, elle consiste au traitement des vœux larges. L'affectation s'effectue, toujours par ordre de barème, en calculant la distance entre le premier vœu précis formulé dans la zone considérée (le vœu indicatif) et les postes vacants de ladite zone.

L'affectation est à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis, etc.).

- **Etape 3** : concerne les participants obligatoires n'ayant aucun vœu satisfait à l'issue des deux premières étapes. Cette étape ne comprend aucune saisie de vœux.

L'algorithme examine les postes restés vacants par ensemble de natures de supports/spécialités dans chacune des zones infra départementales les unes après les autres. Ces zones sont identifiées par les MUG (Mouvement Unité de Gestion).

Dans cette situation, l'algorithme examine les MUG un par un jusqu'à trouver un poste vacant sur le département, selon l'ordre de classement défini ci-dessous :

Regroupements de MUG

1. Direction 8-9 classes
2. Direction 2-7 classes
3. Enseignants
4. ASH
5. REM

Zones infra-départementales

1. Zone « Tyrosse »
2. Zone « Dax »
3. Zone « St Paul lès Dax »
4. Zone « Mugron »
5. Zone « Aire sur l'Adour »
6. Zone « Mont-de-Marsan »
7. Zone « Mimizan »

L'algorithme va dans un 1er temps regarder les postes vacants du regroupement de MUG n°1 sur la zone infra-départementale n°1, puis sur la zone 2, puis sur la zone 3, la zone n°4, etc...

S'il n'a trouvé aucun poste du regroupement de MUG n°1 sur les 7 zones, il passera au regroupement de MUG n°2 zone après zone, etc.

Dans l'étape 3, l'affectation est à titre provisoire, sauf dans le cas où un participant obligatoire n'aurait saisi aucun vœu ou n'aurait pas saisi au moins deux vœux larges obligatoires (fiche 4.4), alors l'affectation est à titre définitif.

Fiche 4.7 Le traitement de l'algorithme

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des enseignants concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

➤ Le fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme du mouvement intra-départemental examine les vœux des candidats dans l'ordre ci-après :

Tout d'abord, les candidats ayant formulé des vœux précis ou des vœux géographiques sont classés selon l'ordre ci-après :

1. priorité
2. barème
3. rang du vœu
4. discriminants

Ensuite, sont ajoutés les candidats ayant formulé des vœux larges, qui sont classés dans l'ordre ci-après :

1. priorité
2. barème
3. rang du vœu
4. discriminants

Le rang de vœu intervient avant les discriminants. Il sert à départager deux candidats de même type de vœu (vœu liste 1 ou vœu liste 2) qui aurait la même priorité et un barème identique avant de départager les candidats au regard des discriminants si le rang de vœu est également identique.

Fiche 4.8 Le vœu indicatif

L'algorithme utilise le principe du vœu indicatif lorsqu'il affecte des participants sur des vœux géographiques ou des vœux larges.

Le vœu indicatif est le premier vœu précis formulé sur un poste (quel qu'il soit) qui est situé dans la zone infra-départementale ou dans une zone géographique ciblée par un vœu large ou géographique.

Lors de l'attribution d'un poste sur vœu géographique, lorsqu'il existe plusieurs possibilités sur la zone choisie, l'algorithme va affecter l'enseignant sur le poste le plus proche du vœu indicatif.

Ce vœu indicatif est également pris en considération pour les affectations sur vœu large selon le même principe.

Le vœu indicatif n'est pas nécessairement saisi en rang 1. A ne pas confondre avec le renouvellement du vœu préférentiel.

Fiche 4.9 Les vœux liés

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints, les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2021, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 2 avril 2021.

Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale

dans ce cas, un seul des deux agents lie son vœu avec celui d'un autre agent.

Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. Par contre, cet autre agent peut muter seul. Si la condition n'est pas remplie, annulation de l'affectation obtenue.

Exemple :

A lie son vœu 1 avec le vœu 1 de B, Pour que A puisse être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne satisfaction sur ce vœu ET que B obtienne son vœu 1. Par contre, B peut muter sur son vœu 1 quel que soit le résultat de A.

Les vœux peuvent être liés de manière stricte

dans ce cas, les deux agents lient leur vœu. Ils doivent muter en même temps ou pas du tout.

Si le candidat A a lié son vœu avec un vœu du candidat B et vice et versa, le candidat A n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat B obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

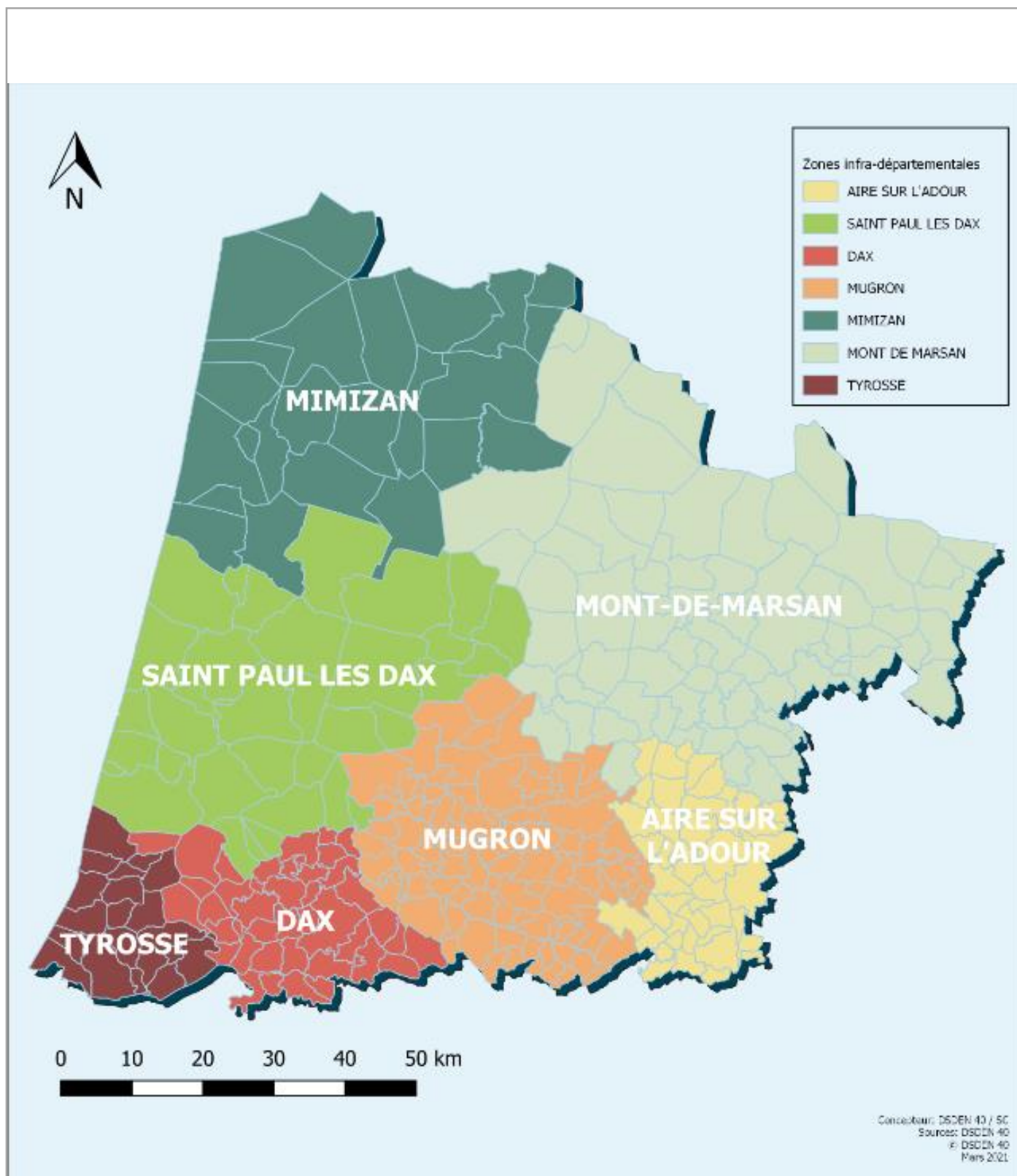
Sinon annulation de l'affectation obtenue

Exemple :

A lie son vœu 1 avec le vœu 2 de B ET B lie son vœu 2 avec le vœu 1 de A

Pour être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne son vœu 1 ET B obtienne son vœu 2.

Fiche 4.10 Les zones infra-départementales



Fiche 4.11A Les communes des zones infra-départementales

AIRE SUR L'ADOUR	DAX	MIMIZAN	MONT DE MARSAN
AIRE SUR L'ADOUR	BELUS	AUREILHAN	ARUE
ARTASSENX	CAGNOTTE	BIAS	BELIS
BASCONS	CANDRESSE	BISCARROSSE	BENQUET
BORDERES ET LAMENSANS	CAUNEILLE	COMMENSACQ	BOSTENS
BRETAGNE DE MARSAN	DAX	ESCOURCE	BOUGUE
CASTANDET	ESTIBEAUX	GASTES	BOURDALAT
CAZERES SUR L'ADOUR	GAAS	LABOUHEYRE	BOURRIOT BERGONCE
DUHORT BACHEN	HABAS	LIPOSTHEY	BROCAS
EUGENIE LES BAINS	HASTINGUES	LUE	CACHEN
FARGUES	HEUGAS	MEZOS	CAMPAGNE
GEAUNE	JOSSE	MIMIZAN	CANENX ET REAUT
GRENADE SUR L'ADOUR	LABATUT	MOUSTEY	CERE
LARRIVIERE ST SAVIN	MIMBASTE	PARENTIS EN BORN	CREON D ARMAGNAC
LE VIGNAU	MISSON	PISSOS	GABARRET
MAURRIN	MOUSCARDES	PONTENX LES FORGES	GAILLERES
MIRAMONT SENSACQ	NARROSSE	SANGUINET	GAREIN
MONTGAILLARD	OEYRELUY	SAUGNACQ ET MURET	GELOUX
PHILONDENX	ORIST	SOLFERINO	HONTANX
PIMBO	ORTHEVIELLE	ST JULIEN EN BORN	LABASTIDE D ARMAGNAC
RENUNG	OSSAGES	ST PAUL EN BORN	LABRIT
SAMADET	PEY	STE EULALIE EN BORN	LAGLORIEUSE
SORBETS	PEYREHORADE	TRENSACQ	LE FRECHE
ST MAURICE SUR ADOUR	PORT DE LANNE	YCHOUX	LE SEN
URGONS	POUILLON		LENCOUACQ
	SAUBUSSE		LOSSE
	SAUGNAC ET CAMBRAN		LUCBARDEZ ET BARGUES
	SEYRESSE		LUGLON
	SORDE L ABBAYE		LUXEY
	ST CRICQ DU GAVE		MAILLERES
	ST ETIENNE D ORTHE		MAZEROLLES
	ST GEOURS DE MAREMNE		MONT DE MARSAN
	ST JEAN DE MARSACQ		POUYDESSEAUX
	ST LON LES MINES		PUJO LE PLAN
	ST PANDELON		RETJONS
	TERCIS LES BAINS		ROQUEFORT
	TILH		SABRES
	TOSSE		SARBAZAN
			SORE
			ST AVIT
			ST CRICQ VILLENEUVE
			ST GEIN
			ST GOR
			ST JUSTIN
			ST MARTIN D ONEY
			ST PERDON
			STE FOY
			ST PIERRE DU MONT
			VERT
			VIELLE SOUBIRAN
			VILLENEUVE DE MARSAN

Fiche 4.11B Les communes des zones infra-départementales

MUGRON	MUGRON	SAINT PAUL LES DAX	TYROSSE
AMOU	LE LEUY	ARENGOSSE	ANGRESSE
ARSAGUE	LOUER	AZUR	BENESSE MAREMNE
AUBAGNAN	MANT	BEYLONGUE	BIARROTTE
AUDIGNON	MAYLIS	CASTETS	BIAUDOS
AURICE	MEILHAN	HERM	CAPBRETON
BANOS	MOMUY	LALUQUE	LABENNE
BASTENNES	MONSEGUR	LEON	ONDRES
BATS	MONTAUT	LESGOR	ORX
BEGAAR	MONTFORT EN CHALOSSE	LESPERON	SAUBION
BONNEGARDE	MONTSOUE	LINXE	SAUBRIGUES
BRASSEMPOUY	MORGANX	LIT ET MIXE	SEIGNOSSE
CARCARES STE CROIX	MUGRON	MAGESCQ	SOORTS HOSSEGOR
CARCEN PONSON	NASSIET	MEES	ST ANDRE DE SEIGNANX
CASSEN	ONARD	MESSANGES	ST LAURENT DE GOSSE
CASTAIGNOS SOUSLENS	PEYRE	MOLIETS ET MAA	ST MARTIN DE HINX
CASTEL SARRAZIN	POMAREZ	MORCENX LA NOUVELLE	ST MARTIN DE SEIGNANX
CASTELNAU CHALOSSE	PONTONX SUR L ADOUR	ONESSE LAHARIE	ST VINCENT DE TYROSSE
CAUNA	POUDENX	OUSSE SUZAN	STE MARIE DE GOSSE
CAUPENNE	POYANNE	RION DES LANDES	TARNOS
CLERMONT	POYARTIN	RIVIERE SAAS ET GOURBY	
COUDURES	PRECHACQ LES BAINS	SOUSTONS	
DOAZIT	SARRAZIET	ST PAUL LES DAX	
DONZACQ	SERRES GASTON	ST VINCENT DE PAUL	
DUMES	SORT EN CHALOSSE	TALLER	
EYRES MONCUBE	SOUPROSSE	TETHIEU	
GAMARDE LES BAINS	ST AUBIN	VIELLE ST GIRON	
GARREY	ST CRICQ CHALOSSE	VIEUX BOUCAU LES BAINS	
GAUJACQ	ST GEOURS D AURIBAT	VILLENAVE	
GOOS	ST JEAN DE LIER	YGOS ST SATURNIN	
GOUSSE	ST SEVER		
HAGETMAU	ST YAGUEN		
HAURIET	STE COLOMBE		
HAUT MAUCO	TARTAS		
HINX	TOULOUZETTE		
HORSARRIEU	VICQ D AURIBAT		
LACRABE	VIELLE TURSAN		
LAMOTHE			
LARBEY			
LAUREDE			

Fiche 4.12 Les écoles en REP et politique de la ville

RNE	Sigle	Ecole	Commune	REP PV (Politique Ville)
0400206G	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	COMMENSACQ	REP
0400460H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	CREON-D'ARMAGNAC	REP
0400574G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LEON GISCHIA	DAX	PV
0400567Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT BADINTER	DAX	PV
0400207H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	ESCOURCE	REP
0400762L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GABARRET	REP
0400538T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DU LAVOIR	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	REP
0400208J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLYMPE DE GOUGES	LABOUHEYRE	REP
0400209K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANNE SYLVESTRE	LABOUHEYRE	REP
0400201B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LIPOSTHEY	REP
0400465N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LOSSE	REP
0400210L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LUE	REP
0400438J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PEYROUAT	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400439K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARGENTE	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400393K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PEYROUAT	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400396N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARGENTE	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400401U	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PEGLE	MONT-DE-MARSAN	REP
0400202C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MOUSTEY	REP
0400198Y	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PISSOS	REP
0400203D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAUGNACQ-ET-MURET	REP
0400212N	E.P.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	SOLFERINO	REP
0400776B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	ST PIERRE DU MONT	PV
0400213P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	TRENSACQ	REP
0400151X	E.E.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	VIELLE-SOUBIRAN	REP

Fiche 5.1 Les pièces justificatives pour les demandes de bonification

Les demandes de bonification liées à la situation familiale et à la situation personnelle (handicap) doivent :

- être saisies dans SIAM/MVT1D
- et formulées par le biais des annexes 1,2,3,4 accompagnées des pièces justificatives :
 - uniquement par courriel à : mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr
 - **Entre le 12 mars 2021 et le jeudi 8 avril 2021 au plus tard.**

Les demandes ne seront traitées et prises en compte que si le dossier comporte toutes les pièces justificatives demandées et qu'elles sont lisibles.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles : rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe et situation de parent isolé.

➤ **Les pièces justificatives à transmettre pour les demande de bonification**

Fiches	Bonifications	Pièces justificatives	Annexes
Les priorités légales			
La situation familiale			
Fiche 6.2	Rapprochement de conjoints	Lire la fiche 6.2	Annexe 1
Fiche 6.3	Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	Lire la fiche 6.3	Annexe 2
Fiche 6.4	Situation de parent isolé	Lire la fiche 6.4	Annexe 3
La situation personnelle			
Fiche 6.5	Une bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Lire la fiche 6.5	NON
Fiche 6.6	Une bonification exceptionnelle sous certaines conditions	Lire la fiche 6.6	Annexe 4
L'expérience et le parcours professionnel			
Fiche 6.7	Exercice en Education prioritaire, en Politique de la ville	NON	NON
Fiche 6.8	Mesure de carte scolaire	NON	NON
Fiche 6.9	L'ancienneté de fonction	NON	NON
Le caractère répété de la demande de mutation			
Fiche 6.10	Le caractère répété de la demande de mutation	NON	NON
Priorité départementale			
Fiche 6.11	Enfants mineurs à charge	Lire la fiche 6.11	NON

Fiche 5.2 Les demandes au titre du rapprochement de conjoints

➤ Les critères d'éligibilité :

Une demande de mutation peut être effectuée au titre du rapprochement de conjoints dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint **uniquement sous réserve d'une distance kilométrique de 40 kilomètres entre les résidences professionnelles de l'enseignant et du conjoint.**

Pour bénéficier de cette bonification, **le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune »** dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

De la même manière, **dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe en vœu numéro 1 de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints, sous réserve d'une distance kilométrique de 40 kilomètres entre les résidences professionnelles.**

Dans ce cas-là, la saisie dans MVT1D de la commune de résidence professionnelle du conjoint n'est pas possible (car commune hors département) : par conséquent, l'enseignant doit saisir la commune limitrophe correspondant à son vœu numéro 1.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales à savoir tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi. Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial et/ou civil établies au plus tard le 1^{er} mars 2021 et de situations professionnelles également appréciées au 1^{er} mars 2021.

Sont considérés comme conjoints :

Les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS au plus tard le 1^{er} mars 2021 ;

Les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2021, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} mars 2021.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

La situation familiale

Photocopie complète du livret de famille.

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du Pacs

et OBLIGATOIREMENT l'extrait d'acte de naissance de moins de 2 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

La situation professionnelle du conjoint

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire)

- **pour les personnels de l'éducation nationale**, une attestation d'exercice

- **pour les professions libérales** : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

- **pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs** attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex : déclaration récente du montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves récentes de commercialisation de produits ou de prestations).

La distance entre les résidences professionnelles

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse d'affectation de l'enseignant à l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.

Fiche 5.3 Les demandes au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe

➤ Les critères d'éligibilité

Une bonification rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe est accordée au candidat sollicitant une demande de mutation **dans la commune du domicile du conjoint uniquement sous réserve d'une distance kilométrique de 40 kilomètres entre les communes des domiciles des parents.**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La bonification autorité parentale conjointe n'est attribuée qu'à condition que l'enseignant sollicite en premier vœu un poste précis situé dans la commune ou correspondant au vœu géographique « commune » dans laquelle l'autre parent détient son domicile.

La bonification peut être étendue **aux vœux suivants et successifs** uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Elle peut être étendue à une commune limitrophe que dans le cas où la commune du domicile du conjoint ne compte aucune école.

Pour prétendre à la bonification, l'enseignant doit de manière cumulative :

- avoir à charge un ou des enfants de moins **de 18 ans au 31 août 2021** ;
 - exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).
- Les domiciles de l'enseignant et de l'autre parent doivent se trouver dans les Landes.**

➤ Les pièces justificatives à transmettre

La situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

La situation d'autorité parentale conjointe :

Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

La situation des domiciles des deux parents :

Justificatifs de domicile des deux parents, pour les années 2019-2020 et 2020-2021.

La distance kilométrique entre les domiciles des deux parents :

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse du domicile de l'enseignant à l'adresse du domicile du conjoint

Fiche 5.4 Les demandes au titre de la situation de parent isolé

➤ Les critères d'éligibilité :

Une bonification est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataire, autre parent déchu de l'autorité...) ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2021.

La prise en compte de cette situation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune ou au vœu zone géographique correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. Tous les vœux portant sur cette commune seront bonifiés.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

La situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

La situation de parent isolé :

Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants mineurs)

La situation justifiant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant :

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature)

Fiche 5.5 Une bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

➤ Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

Seuls peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/05 qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ La reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :

Les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence personnelle afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap ou de la maladie de l'enfant.

➤ Les critères d'éligibilité à la bonification BOE

Dès lors que l'enseignant justifie **sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, à la date du 01/09/2021, une bonification** lui est accordée d'office sur chaque vœu émis.

Cette bonification est personnelle, ne peut s'appliquer que pour l'agent lui-même et n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

Le document justifiant sa qualité de BOE valide au 1er septembre 2021, à transmettre **dès à présent et pour le 8 avril 2021 au plus tard, au gestionnaire paye de la DSDEN de la Gironde**, afin d'être enregistré dans son dossier professionnel.

L'enseignant doit ensuite vérifier la saisie effective du document dans son dossier I-Prof.

Si la RQTH est enregistrée dans votre dossier I-Prof, il n'est pas nécessaire de renvoyer le document;

Fiche 5.6 Une bonification exceptionnelle au titre du handicap

➤ Les critères d'éligibilité

La bonification concerne les enseignants titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La bonification exceptionnelle est attribuée sur tous les vœux qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la personne en situation de handicap. La bonification exceptionnelle ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec le handicap, le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi.

Si l'avis médical met en évidence une incohérence entre les vœux formulés et la situation de la santé de l'agent, la bonification exceptionnelle points s'appliquera aux vœux compatibles avec l'état de santé. Pour les autres vœux incohérents, seule la bonification au titre de de la RQTH sera attribuée.

L'IA-DASEN des Landes, attribue la bonification exceptionnelle après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

Transmettre à la DSDEN des Landes–DIPER, **dès à présent et pour le jeudi 8 avril 2021 au plus tard.**

- La demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap, avec le formulaire 4, et
- **Sous enveloppe cachetée (à l'attention du Médecin de prévention) :**
La pièce attestant que l'agent entre dans le champ du BOE, valide au 1er septembre 2021 (RQTH..), concernant l'agent, le conjoint ou l'enfant handicapé
Tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant malade.
S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier.

La DIPER transmettra le dossier complet avec l'enveloppe cachetée au médecin de prévention qui émettra un avis pour M. l'IA-DASEN.

Fiche 5.7 Les enseignants exerçant dans des établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire ou dans les établissements de la politique de la ville

➤ **Les critères d'éligibilité :**

Cette bonification a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent être :

- en activité,
- affectés à titre définitif au 1er septembre 2020 dans l'école concernée sur leur poste actuel dans le département des Landes,
- ayant plusieurs années d'exercice continu dans :
 - la même école ou RPI en réseau d'éducation prioritaire (REP) ;
 - ou la même école relevant du dispositif politique de la ville.

La bonification est attribuée à partir de 3 années d'exercices en continu.

➤ **Aucune pièce justificative ne doit être transmise pour bénéficier de cette bonification**

Fiche 5.8A Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire deviennent participants à titre obligatoire au mouvement et doivent saisir des vœux de réaffectation.

➤ La règle du dernier nommé :

Si il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, l'administration désignera **l'enseignant nommé à titre définitif dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire** selon la règle du dernier nommé, dans la catégorie d'emploi.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire et contraint de participer au mouvement est celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste, et est affecté selon la modalité d'affectation « REA ». En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté précédente conservée sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé.

Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de conserver l'ancienneté sur le poste précédent.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale.

➤ L'enseignant volontaire :

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci. Il bénéficiera des mesures de priorité et de bonification prévues.

Une lettre de l'enseignant concerné par le retrait accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire devront être adressées par courriel **à la DSDEN des Landes au plus tard pour le 19 mars 2021.**

Une copie de ces courriers devra être transmise à l'IEN de circonscription.

➤ Les mesures d'accompagnement

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire se verra attribuer :

- **une priorité absolue sur un poste précis dans l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, dès lors que ce souhait est positionné en vœu 1 dans MVT1D** et sous réserve qu'un poste se libère durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux,
- **une bonification de points sur tous les autres vœux des autres communes.**

L'enseignant affecté sur le dispositif « plus de maîtres que de classes » dont le poste est transformé en classe « allègement CP/CE1 » à la rentrée 2021, sera prioritaire pour obtenir le poste et sera réaffecté automatiquement.

Fiche 5.8B Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

➤ Les écoles à 2 classes devenant écoles à 1 classe

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.

Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction de l'école devenue 1 classe (priorité 1) et d'une bonification de points sur les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et de la bonification de points sur les autres vœux.

➤ Les écoles à 1 classe devenant école à 2 classes

L'enseignant concerné se verra proposer :

- **une priorité d'accès (priorité 1) sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école, et sera nommé à titre définitif** s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2021-2022 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 classes et + **à titre définitif** pendant au moins trois ans,
- **sinon, une priorité d'accès (priorité 1) sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école, et sera nommé à titre provisoire, s'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude** aux fonctions de directeur au titre de l'année suivante,
- **à défaut** : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école,
- une bonification de points sur tous les autres postes.

➤ La fusion d'écoles

La situation des directeurs :

L'enseignant ayant la plus grande ancienneté en tant que directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

L'autre directeur bénéficie :

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une bonification de points sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et la bonification peuvent être inversées.

La situation des adjoints :

Les enseignants de l'école concernée par la fermeture devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement. Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème. L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

➤ Le transfert d'un poste

Dans le cas où un poste est transféré d'une école vers une autre école, s'il n'y a pas d'enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé est concerné par la mesure.

L'enseignant concerné par le transfert du poste est réaffecté automatiquement sur le poste ainsi transféré.

Dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite changer de poste, il en informera les services de la DSDEN. Il lui appartiendra de participer au mouvement intra départemental et bénéficiera d'une bonification de points sur ses vœux.

➤ Les postes fractionnés

Les enseignants à titre définitif sur un poste fractionné seront concernés par une mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus, et/ou si la nouvelle organisation scolaire liée aux rythmes scolaires ne permet pas le maintien sur ces postes.

Fiche 5.9 L'ancienneté de fonction

➤ Les critères d'attribution

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser l'expérience de l'enseignant au travers des services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale.

Les années en qualité d'agent contractuel ne sont pas comptabilisées.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté conformément au décret n° 2012-1061 du 18/09/2012 et au décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Fiche 5.10 Le caractère répété de la demande de mutation

L'enseignant qui formule chaque année **le même vœu précis en rang 1** (vœu préférentiel) bénéficie d'une bonification **de points par an sur ce vœu n°1**.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1.

Est entendu comme même vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité.

Tout changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

L'année 2019 correspond à l'année de la première saisie du vœu précis en rang 1.

La première bonification de points est donc accordée à compter du mouvement 2020.

Exemple :

Si vous avez participé au mouvement 2020 et saisi en rang n°1 le vœu précis AAA, vous bénéficierez lors du mouvement 2021, d'une bonification de 5 points, à **condition de réitérer la saisie en rang n°1 de ce même vœu précis.**

Si vous avez participé au mouvement 2019 et 2020 et saisi en rang n°1 le vœu précis AAA en 2019 et en 2020, vous bénéficierez lors du mouvement 2021, d'une bonification de 10 points, à **condition de réitérer la saisie en rang n°1 de ce même vœu précis.**

Fiche 5.11 Les demandes pour enfants mineurs

➤ La bonification

Une bonification est allouée **par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2021**.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

➤ La vérification par les enseignants

Les enseignants doivent vérifier si leur dossier professionnel est bien renseigné, sur I-PROF et comporte bien tous les enfants.

Pour cela, ils peuvent contacter leur gestionnaire à la plateforme paye de la DSDEN de la Gironde.

Le dossier devra être mis à jour au plus tard le 08 avril 2021.

➤ Les pièces justificatives à transmettre

Pour les enfants à naître uniquement :

Transmettre par courriel le certificat de grossesse délivré au plus tard le **08 avril 2021**.

Fiche 6.1 Les situations sociales à caractère exceptionnel

Les enseignants confrontés à des situations sociales à caractère exceptionnel doivent prendre contact avec l'assistante sociale des personnels de la DSDEN des Landes avant le 08 avril 2021 au plus tard.

M. l'IA-DASEN examinera avec attention ces situations après avoir pris connaissance de l'avis de l'assistante sociale.

Fiche 7.1 Le barème départemental

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre du mouvement départemental **s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.**

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte **des priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème départemental pour les opérations de mobilité 2021 est présenté dans les lignes directrices de gestion académiques.

Fiche 7.2 Les éléments du barème départemental

Priorités légales : demandes liées à la situation familiale	
Rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles	
Bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint	15 points
Bonification complémentaire années de séparation A partir de la 2 ^{ème} année, soit 1 an et 1 jour, quelle que soit la durée	Forfait de 10 points
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	
Bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le domicile de l'enseignant et le domicile du conjoint	15 points
Bonification complémentaire années de séparation A partir de la 2 ^{ème} année, soit 1 an et 1 jour, quelle que soit la durée	Forfait de 10 points
Situation de parent isolé	
Bonification parent isolé	20 points
Priorités légales : demandes liées à la situation personnelle	
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (l'enseignant)	50 points
Bonification exceptionnelle sous conditions (enseignant, conjoint et enfant)	250 points
Priorités légales : demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel	
Exercice dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire (REP) Exercice dans les établissements de la politique de la ville	3 ans et ans : 20 points 5 ans et + : 50 points
Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire	Priorité 1 sur son école (Voeu1) 250 points autres vœux
Ancienneté de fonction (titulaire et stagiaire)	5 points forfaitaire + 5 points/an au 01/09/2020 Et 5/12 ^{ème} points/mois Et 5/360 ^{ème} points/jour
Priorité légale : caractère répété de la demande sur le vœu préférentiel	
Bonification vœu précis préférentiel saisi en rang 1 (année 2019 : 1^{ère} saisie du vœu pris en compte)	5 points par an Maximum 15 points
Priorité départementale : demandes pour enfants mineurs à charge	
Bonification enfants mineurs à charge de moins de 18 ans	1 point par enfant Maximum 4 points
Discriminants en cas d'égalité de barème	
L'ancienneté de fonction au 01/09/2020 (la priorité à la plus grande) L'âge au 31/08/2021 (la priorité au plus âgé)	